

| Informations de base                                                                                                                                                                                                                                                                     |                    |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| <b>1997/0359(COD)</b><br>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)<br>Directive                                                                                                                                                                                    | Procédure terminée |
| Société de l'information: droit d'auteur et droits voisins<br><br>Modification <a href="#">2016/0278(COD)</a><br>Modification <a href="#">2016/0280(COD)</a><br>Voir aussi <a href="#">2014/2256(INI)</a><br><br><b>Subject</b><br><br>3.50.15 Propriété intellectuelle, droits d'auteur |                    |

| Acteurs principaux            |                                                                           |                                             |                           |
|-------------------------------|---------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------|---------------------------|
| Parlement européen            | <b>Commission au fond</b>                                                 | <b>Rapporteur(e)</b>                        | <b>Date de nomination</b> |
|                               | <b>JURI</b> Juridique et marché intérieur                                 | BOSELLI Enrico (PSE)                        | 23/09/1999                |
|                               | <b>Commission au fond précédente</b>                                      | <b>Rapporteur(e) précédent(e)</b>           | <b>Date de nomination</b> |
|                               | <b>JURI</b> Juridique et droits des citoyens                              | BARZANTI Roberto (PSE)                      | 25/02/1998                |
|                               | <b>Commission pour avis précédente</b>                                    | <b>Rapporteur(e) pour avis précédent(e)</b> | <b>Date de nomination</b> |
|                               | <b>ECON</b> Economique, monétaire et politique industrielle               | CASSIDY Bryan M.D. (PPE)                    | 18/03/1998                |
| Conseil de l'Union européenne | <b>ENVI</b> Environnement, santé publique et protection des consommateurs | WHITEHEAD Phillip (PSE)                     | 16/04/1998                |
|                               | <b>Formation du Conseil</b>                                               | <b>Réunions</b>                             | <b>Date</b>               |
|                               | Affaires générales                                                        | 2342                                        | 2001-04-09                |
|                               | Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)          | 2248                                        | 2000-03-16                |
|                               | Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)          | 2265                                        | 2000-05-25                |
|                               | Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)          | 2289                                        | 2000-09-28                |
|                               | Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)          | 2193                                        | 1999-06-21                |
|                               | Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)          | 2079                                        | 1998-03-30                |

| Événements clés |                                                                  |                                                                                                      |        |
|-----------------|------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| Date            | Événement                                                        | Référence                                                                                            | Résumé |
| 10/12/1997      | Publication de la proposition législative                        | COM(1997)0628<br> | Résumé |
| 20/02/1998      | Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture |                                                                                                      |        |
| 30/03/1998      | Débat au Conseil                                                 |                                                                                                      |        |
| 20/01/1999      | Vote en commission, 1ère lecture                                 |                                                                                                      | Résumé |
| 20/01/1999      | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture                  | A4-0026/1999                                                                                         |        |
| 09/02/1999      | Débat en plénière                                                |                   |        |
| 21/05/1999      | Publication de la proposition législative modifiée               | COM(1999)0250<br> | Résumé |
| 21/06/1999      | Débat au Conseil                                                 |                                                                                                      |        |
| 16/03/2000      | Débat au Conseil                                                 |                                                                                                      |        |
| 25/05/2000      | Débat au Conseil                                                 |                                                                                                      | Résumé |
| 28/09/2000      | Publication de la position du Conseil                            | 09512/1/2000                                                                                         | Résumé |
| 26/10/2000      | Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture |                                                                                                      |        |
| 05/02/2001      | Vote en commission, 2ème lecture                                 |                                                                                                      | Résumé |
| 05/02/2001      | Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture        | A5-0043/2001                                                                                         |        |
| 13/02/2001      | Débat en plénière                                                |                 |        |
| 14/02/2001      | Décision du Parlement, 2ème lecture                              | T5-0077/2001                                                                                         | Résumé |
| 09/04/2001      | Approbation de l'acte par le Conseil, 2ème lecture               |                                                                                                      |        |
| 22/05/2001      | Signature de l'acte final                                        |                                                                                                      |        |
| 22/05/2001      | Fin de la procédure au Parlement                                 |                                                                                                      |        |
| 22/06/2001      | Publication de l'acte final au Journal officiel                  |                                                                                                      |        |

| Informations techniques      |                                                                                                                                                    |
|------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Référence de la procédure    | 1997/0359(COD)                                                                                                                                     |
| Type de procédure            | COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)                                                                                    |
| Sous-type de procédure       | Note thématique                                                                                                                                    |
| Instrument législatif        | Directive                                                                                                                                          |
| Modifications et abrogations | Modification <a href="#">2016/0278(COD)</a><br>Modification <a href="#">2016/0280(COD)</a><br>Voir aussi <a href="#">2014/2256(INI)</a>            |
| Base juridique               | Traité CE (après Amsterdam) EC 055<br>Traité CE (après Amsterdam) EC 095<br>Traité CE (après Amsterdam) EC 047-p2<br>Règlement du Parlement EP 050 |
| État de la procédure         | Procédure terminée                                                                                                                                 |

## Portail de documentation

## Parlement Européen

| Type de document                                             | Commission | Référence                                         | Date       | Résumé |
|--------------------------------------------------------------|------------|---------------------------------------------------|------------|--------|
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique |            | A4-0026/1999<br>OJ C 150 28.05.1999, p. 0004      | 20/01/1999 |        |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique       |            | T4-0094/1999<br>OJ C 150 28.05.1999, p. 0154-0183 | 10/02/1999 | Résumé |
| Recommandation déposée de la commission, 2e lecture          |            | A5-0043/2001                                      | 05/02/2001 |        |
| Texte adopté du Parlement, 2ème lecture                      |            | T5-0077/2001<br>OJ C 276 01.10.2001, p. 0051-0121 | 14/02/2001 | Résumé |

## Conseil de l'Union

| Type de document    | Référence                                    | Date       | Résumé |
|---------------------|----------------------------------------------|------------|--------|
| Position du Conseil | 09512/1/2000<br>OJ C 344 01.12.2000, p. 0001 | 28/09/2000 | Résumé |

## Commission Européenne

| Type de document                                                   | Référence                                                                                                                            | Date       | Résumé |
|--------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|--------|
| Document de base législatif                                        | COM(1997)0628<br><br>OJ C 108 07.04.1998, p. 0006 | 10/12/1997 | Résumé |
| Proposition législative modifiée                                   | COM(1999)0250<br><br>OJ C 180 25.06.1999, p. 0006 | 21/05/1999 | Résumé |
| Communication de la Commission sur la position du Conseil          | SEC(2000)1734<br>                                 | 20/10/2000 | Résumé |
| Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture | COM(2001)0170<br>                                 | 29/03/2001 | Résumé |
| Document de suivi                                                  | SEC(2007)1556<br>                                 | 30/11/2007 | Résumé |

## Autres Institutions et organes

| Institution/organe | Type de document                           | Référence                                       | Date       | Résumé |
|--------------------|--------------------------------------------|-------------------------------------------------|------------|--------|
| EESC               | Comité économique et social: avis, rapport | CES1122/1998<br>OJ C 407 28.12.1998, p. 0030    | 09/09/1998 |        |
| EU                 | Document annexé à la procédure             | 32005H0737<br>OJ L 276 21.10.2005, p. 0054-0057 | 18/05/2005 | Résumé |

| Informations complémentaires |          |      |
|------------------------------|----------|------|
| Source                       | Document | Date |
| Commission européenne        | EUR-Lex  |      |

| Acte final                                                                          |                        |
|-------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|
| <a href="#">Directive 2001/0029</a><br><a href="#">OJ L 167 22.06.2001, p. 0010</a> | <a href="#">Résumé</a> |

## Société de l'information: droit d'auteur et droits voisins

1997/0359(COD) - 29/03/2001 - Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture

La Commission accepte tous les amendements du Parlement européen adoptés en deuxième lecture et modifie sa proposition en conséquence.

## Société de l'information: droit d'auteur et droits voisins

1997/0359(COD) - 10/12/1997 - Document de base législatif

OBJECTIF: adapter la législation relative aux droits d'auteur et droits voisins aux évolutions technologiques et particulièrement à la société de l'information et transposer les principales obligations internationales découlant des deux traités sur le droit d'auteur et les droits voisins, adoptés dans le cadre de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) en décembre 1996, au niveau communautaire. CONTENU: la directive proposée couvre les aspects suivants: 1) Droit de reproduction: la proposition définit les actes de reproduction couverts par le droit exclusif de reproduction, comprenant toute reproduction directe ou indirecte, provisoire ou permanente, par quelque moyen et sous quelque forme que ce soit, en tout ou en partie: - pour les auteurs, de leurs oeuvres originales et de leurs copies; - pour les artistes interprètes ou exécutants, des fixations de leurs exécutions; - pour les producteurs de phonogrammes, de leurs phonogrammes; - pour les producteurs des premières fixations de films, de l'original et des copies de leurs films; - pour les organismes de radiodiffusion, des fixations de leurs émissions. 2) Droit de communication au public: la proposition prévoit pour les auteurs un droit exclusif d'autoriser ou d'interdire toute communication au public de leurs oeuvres originales et de leurs copies, y compris la mise à disposition du public de leurs oeuvres de manière à ce que chaque membre du public puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement. Il en est de même, en ce qui concerne le droit à la mise à disposition du public des objets protégés de manière à ce que chaque membre du public puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement. 3) Droit de distribution: la proposition harmonise au bénéfice des auteurs le droit exclusif de distribution au public de l'original de leurs oeuvres ou de leurs copies. Il est prévu que ce droit de distribution est épuisé en cas de première vente ou autre transfert de propriété dans la Communauté de cet objet par le titulaire du droit. 4) Exceptions au droit de reproduction et de communication: la proposition introduit une exception obligatoire au droit de reproduction pour certains actes de reproduction provisoires faisant partie intégrante d'un procédé technique dont le but est de permettre l'utilisation d'un objet protégé et n'ayant pas de signification économique indépendante. En outre, les Etats membres sont autorisés à limiter le droit exclusif de reproduction lorsqu'il s'agit de reproductions: - effectuées sur papier ou sur un support similaire, au moyen de toute technique photographique ou procédé ayant les mêmes effets (reprographie); - effectuées sur un support d'enregistrement sonore, visuel, audiovisuel, par une personne physique pour un usage privé et à des fins non commerciales (copie privée); - effectuées par des établissements accessibles au public ne visant aucun avantage économique et commercial; De plus, les Etats membres peuvent limiter les droits de reproduction et de communication dans les cas suivants: - lorsque l'oeuvre est utilisée uniquement à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique, que la source est mentionnée et que le but n'est pas commercial; - lorsqu'il s'agit d'utilisations au bénéfice de personnes souffrant d'un handicap visuel ou auditif, directement liées au handicap et de nature non commerciale; - lorsque seuls des extraits sont utilisés pour rendre compte d'événements d'actualité et que la source est mentionnée; - lorsqu'il s'agit de citations faites à des fins de critique ou de revue; - lorsque l'utilisation est justifiée par des motifs de sécurité publique ou de bon déroulement d'une procédure judiciaire. Les limitations et exceptions doivent être limitées à certains cas spécifiques et ne pas causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes des titulaires de droit (test du préjudice économique). 5) Obligations relatives à l'information sur le régime des droits: la proposition donne aux Etats membres une marge de manoeuvre pour leur mise en oeuvre. La proposition vise uniquement à protéger les informations sur le régime des droits se présentant sous forme électronique et ne couvre pas les informations de tous types pouvant être liées au matériel protégé. A noter enfin que la proposition oblige les Etats membres à prévoir des sanctions et voies de recours en cas de violation des dispositions de la directive.

## Société de l'information: droit d'auteur et droits voisins

1997/0359(COD) - 14/02/2001 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En adoptant le rapport de M. Enrico BOSELLI (PSE, I), le Parlement européen a approuvé la position commune sous réserve d'amendements. Les amendements du Parlement européen se sont essentiellement concentrés sur le problème des exceptions et des limitations. Par exemple, le Parlement souhaite modifier le libellé de l'exception aux droits exclusifs des ayant-droits qui concerne la reproduction de leurs travaux sur tous les

médias, seulement par des personnes physiques, agissant dans un intérêt privé et pour des fins qui ne sont ni "directement ou indirectement commerciales". La position commune du Conseil se réfère seulement aux fins "non commerciales" en général. Cet amendement est destiné à renforcer la protection des ayants-droits, tandis qu'en même temps, elle doit permettre aux individus de faire des copies pour leur propre usage privé. D'autres amendements visent à renverser la charge de la responsabilité, en resserrant le libellé de certaines exceptions de manière à en restreindre l'effet et à mieux protéger les droits d'auteurs. C'est ainsi que la position définit quatre cas où la reproduction est autorisée : enseignement, recherche scientifique, critique ou communications à la presse. La source incluant le nom de l'auteur devrait être indiquée "chaque fois que cela est possible". Le Parlement souhaite que cette règle soit renversée, en stipulant que la source devrait toujours être indiquée "sauf lorsque cela s'avère impossible". Enfin, le Parlement souhaite raccourcir le délai avant l'application de la directive, en le ramenant à 18 mois, alors que le Conseil proposait 24 mois.

## Société de l'information: droit d'auteur et droits voisins

1997/0359(COD) - 28/09/2000 - Position du Conseil

La position commune intègre la grande majorité des amendements proposés par le Parlement européen en première lecture et acceptés par la Commission dans sa proposition modifiée. En outre, la position commune énonce désormais d'autres objectifs fondamentaux qui sous-tendent certains amendements initialement proposés par le Parlement européen et qui n'avaient pas été acceptés par la Commission dans sa proposition modifiée. En particulier, le concept de compensation équitable pour certaines exceptions, l'exigence d'une utilisation licite en liaison avec l'exception obligatoire concernant certains actes techniques de reproduction et la structure de la disposition concernant la protection juridique des mesures techniques, reflètent les amendements du Parlement.

## Société de l'information: droit d'auteur et droits voisins

1997/0359(COD) - 20/10/2000 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

De l'avis de la Commission, la position commune demeure proche de la proposition modifiée, tant par sa structure que par son contenu. En vue de favoriser l'adoption rapide de la directive, qui constitue une nécessité absolue pour la réalisation du marché intérieur et pour le respect des engagements internationaux de la Communauté, la Commission accepte l'ensemble des modifications apportées par le Conseil et soutient la position commune.

## Société de l'information: droit d'auteur et droits voisins

1997/0359(COD) - 18/05/2005 - Document annexé à la procédure

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION relative à la gestion collective transfrontière du droit d'auteur et des droits voisins dans le domaine des services licites de musique en ligne.

Les nouvelles technologies ont conduit à l'émergence d'une nouvelle génération d'utilisateurs commerciaux qui utilisent des œuvres musicales et autres objets protégés en ligne. La prestation de services licites de musique en ligne suppose la gestion de toute une série de droits d'auteur et de droits voisins. Une catégorie de ces droits est le droit exclusif de reproduction qui couvre toutes les reproductions effectuées dans le processus de distribution en ligne d'une œuvre musicale. Les autres catégories de droits sont le droit de communication au public d'œuvres musicales, le droit à une rémunération équitable pour la communication au public d'autres objets protégés et le droit exclusif de mettre à disposition une œuvre musicale ou d'autres objets protégés.

Par la présente Recommandation, les États membres sont invités à prendre les mesures nécessaires pour faciliter la croissance de services en ligne licites dans la Communauté par la promotion d'un environnement réglementaire qui convient mieux à la gestion, à l'échelle communautaire, du droit d'auteur et des droits voisins aux fins de la fourniture de services licites de musique en ligne. Cette recommandation s'adresse aux États membres et à tous les opérateurs économiques des secteurs concernés par la gestion du droit d'auteur et des droits voisins dans la Communauté.

Elle couvre les aspects suivants :

- Relations entre titulaires de droits, gestionnaires collectifs de droits et utilisateurs commerciaux ;
- Distribution équitable des revenus et déductions ;
- Non-discrimination et représentation ;
- Responsabilité ;
- Résolution des litiges.

Les États membres et les gestionnaires collectifs de droits sont invités à rendre compte, annuellement, à la Commission des mesures qu'ils ont prises en rapport avec cette recommandation et de la gestion, à l'échelle communautaire, du droit d'auteur et des droits voisins pour la fourniture de services licites de musique en ligne.

## Société de l'information: droit d'auteur et droits voisins

1997/0359(COD) - 22/05/2001 - Acte final

OBJECTIF : mettre en place, au sein du marché intérieur, un cadre juridique harmonisé et approprié du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'harmonisation de certains

aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information. CONENU : la directive vise en particulier à harmoniser les droits de reproduction, de communication, de mise à la disposition du public et de distribution des oeuvres. L'adoption de cette directive est par ailleurs indispensable pour que la Communauté et ses États membres adhèrent au traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (TDA) et au traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (TIEP), conclus en décembre 1996. La directive est fondée sur le principe de la recherche d'un juste équilibre entre les intérêts des titulaires de droits (titulaires de droits d'auteur et de droits voisins), d'une part, et les intérêts d'autres parties, d'autre part (fournisseurs d'accès Internet, consommateurs, producteurs d'équipements, bibliothèques, éditeurs, et autres bénéficiaires d'exceptions aux droits dans les États membres) en tenant compte notamment des possibilités qu'offrent les nouvelles technologies. Elle prévoit que les États membres doivent accorder aux auteurs des droits exclusifs concernant la reproduction de leurs oeuvres ainsi que la communication et la distribution de celles-ci au public. La directive contient cependant une liste d'exceptions facultatives à ces droits. Ces exceptions peuvent s'appliquer dans certains cas spéciaux qui ne portent pas atteinte à l'exploitation normale des oeuvres ou autres objets et ne causent pas un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire des droits. Ces exceptions ou limitations peuvent s'appliquer notamment à la reproduction pour un usage privé ou à des fins non commerciales, à l'utilisation à des fins d'illustration dans le cadre de l'enseignement ou de la recherche scientifique, aux utilisations au bénéfice de personnes affectées d'un handicap, aux actes de reproduction spécifiques effectués par des bibliothèques accessibles au public, aux enregistrements d'émissions par des institutions sociales, etc. En principe, les titulaires de droits peuvent recevoir une compensation équitable dans certains de ces cas. Les titulaires de droits sont autorisés à protéger leurs oeuvres de manière efficace par des mesures techniques empêchant toute utilisation illicite. Cependant, si les titulaires de droits n'ont pas pris de mesures volontaires pour que les bénéficiaires de certaines exceptions aient accès à leurs oeuvres protégées, les États membres prendront des mesures appropriées pour permettre aux utilisateurs de bénéficier de ces exceptions. ENTRÉE EN VIGUEUR : 22/06/2001. ÉCHÉANCE FIXÉE POUR LA TRANSPOSITION : 22/12/2002.

## Société de l'information: droit d'auteur et droits voisins

1997/0359(COD) - 25/05/2000

Le Conseil a tenu un débat approfondi concernant la proposition de directive sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information. Si des progrès ont été enregistrés sur quelques questions de première importance, il est, de l'avis général, nécessaire de poursuivre les travaux afin que le Conseil soit en mesure d'arrêter une position commune. Le Conseil a donc invité le Comité des représentants permanents à poursuivre l'examen de cette proposition en vue de permettre au Conseil d'aboutir à un accord avant la fin de la présidence portugaise. La discussion du Conseil s'est focalisée sur la nécessité de trouver le juste équilibre entre, d'une part, les intérêts des titulaires de droits (droits d'auteur et droits voisins), et, d'autre part, ceux d'autres parties (fournisseurs d'accès à l'Internet, consommateurs, fabricants de matériels, bibliothèques, maisons d'édition et autres bénéficiaires d'exceptions aux droits dans les États membres), en tenant compte notamment des possibilités offertes par les nouvelles technologies.

## Société de l'information: droit d'auteur et droits voisins

1997/0359(COD) - 10/02/1999 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Roberto BARZANTI (PSE, I), le Parlement européen insiste pour renforcer le soutien aux ayant-droits afin qu'ils puissent bénéficier d'une rémunération équitable dans la majorité des cas de reproduction et de communication de leurs oeuvres. C'est le cas par exemple pour des copies privées d'oeuvres musicales ou audiovisuelles sous forme de cassettes ou CD, ou diffusion sur Internet, qui doivent prévoir une mesure de rémunération des ayant-droits. A noter que le Parlement a adopté un amendement visant à exclure les oeuvres musicales de l'exception sur la reprographie. Il a également précisé que, parmi les établissements accessibles au public, ce sont les bibliothèques, archives et autres institutions pédagogiques, éducatives ou culturelles qui peuvent bénéficier d'exceptions, lorsqu'il s'agit d'actes à des fins d'archivage ou de conservation sans l'obtention d'aucun avantage économique ou commercial.

## Société de l'information: droit d'auteur et droits voisins

1997/0359(COD) - 30/11/2007 - Document de suivi

Le présent rapport porte sur l'application de la directive 2001/29/CE. Il se limite à évaluer comment les articles 5, 6 et 8 de la directive ont été transposés par les États membres et comment ils sont appliqués par les tribunaux nationaux.

- **Exceptions et limitations** : plutôt que de compter sur les exceptions et les limitations, les tribunaux nationaux ont le plus souvent eu recours à une interprétation téléologique des droits de reproduction afin d'exempter certaines utilisations de la protection des droits d'auteur. Les tribunaux ont également utilisé la notion de "consentement tacite" du titulaire des droits pour atteindre ce résultat. Parmi les 21 exceptions, celles qui ont attiré le plus l'attention (et qui sont susceptibles d'avoir le plus grand impact sur l'environnement numérique) sont : l'exception obligatoire pour les actes temporaires de reproduction ; les exceptions pour les copies privées ; les exceptions au profit des bibliothèques, des établissements scolaires, des archives et des musées ; les exceptions aux fins de reportage sur des événements d'actualité ; les limitations pour la citation, la critique et l'examen ; et l'exception de parodie.
- **Copies provisoires** : l'article 5(1) de la directive, qui complète la directive sur le commerce électronique, exempte, par exemple, les reproductions sur les routeurs Internet, les reproductions créées pendant la navigation sur le web ou les copies créées dans la mémoire d'accès aléatoire (RAM) d'un ordinateur, les copies stockées sur les mémoires caches locales des systèmes informatiques ou les copies créées sur les serveurs d'accès. Rares sont les cas de jurisprudence sur l'application de l'Article 5(1) de la directive bien que ce rapport cite l'affaire du *Copiepresse* en Belgique.
- **Copies privées** : à l'exception de l'Irlande et des Nations Unies, tous les États membres ont mis en œuvre l'exception de la reprographie et l'exception de l'utilisation à titre privé. Les dispositions nationales sont cependant très différentes.

- **Exceptions au profit des bibliothèques** : la directive autorise les États membres à faire une exception pour les droits de reproduction pour certaines reproductions faites par certaines organisations à but non lucratif. Tous les États membres ont mis en œuvre ces dispositions. Cependant les révisions nationales varient.
- **Compte rendu d'événements d'actualité** : les exceptions autorisant le compte rendu d'événements d'actualité sont des exceptions à la fois au droit de reproduction et au droit à la communication au public. Certains États membres ont adopté une large définition des entités qui constituent le terme « presse ».
- **Citations à des fins de critique ou de revue** : l'article 5(3)(d) permet les citations à des fins de « critique ou de revue ». La critique et la revue ne sont donc que des exemples de justifications possibles pour les citations. Dans l'affaire *Copiepresse contre Google*, le tribunal belge a retenu que les citations doivent être auxiliaires au travail les incorporant et utilisées afin d'illustrer un avis émis. Le service *Google.News* ne pouvait pas se baser sur l'exception des citations pour justifier le déploiement sur son site de titres et le début de phrases d'articles sur l'actualité.
- **Parodies** : l'article 5(3)(k) de la directive exempte les cas d'utilisation "à des fins de caricature, de parodie ou de pastiche". La mise en œuvre de l'exception pour la parodie dans les législations nationales varie. Il n'existe pas d'exception de parodie dans la législation du Royaume-Uni. Par contre, d'autres législations nationales prévoient une exception pour la parodie (par exemple la France et la Belgique) ou abritent les parodies sous la tutelle d'une utilisation transformative (les pays nordiques) ou d'une défense de la « libre utilisation » (Allemagne et Portugal). Cependant le champ d'application de la règle de "libre utilisation" semble assez étroit. La Cour régionale de Hambourg, dans sa décision « onglets » a soutenu que la reproduction d'onglets sur Internet ne constitue pas une « utilisation libre » de l'image originale.
- **Mesures de protection technologiques** : pour rappel, la directive met en œuvre les obligations internationales conformément à l'Article 11 du traité de l'OMPI sur le droit d'auteur et l'Article 18 du traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes. La directive exige des États membres qu'ils prévoient la protection contre les actes de neutralisation des dispositifs techniques et contre les transactions dans ces dispositifs de neutralisation.
- **Connexion entre TPM et droit d'auteur** : selon la directive, la protection des TPM (Technology Protection Measures) complète la protection du droit d'auteur. La directive demande aux États membres de protéger les TPM dans le respect des travaux ou n'importe quel sujet couvert par "le droit d'auteur ou n'importe quel droit lié au droit d'auteur comme prévu par la loi ou par le droit sui generis dans les bases de données ». Les TPM mis en application pour protéger d'autres sujets ou travaux dans le domaine public ne sont pas protégés par la directive. La protection des TPM prévue dans la directive est donc distincte de la directive 98/84/CE sur la protection légale des services basés sur ou consistant en un accès conditionnel. La directive traite de la réception non autorisée de l'accès conditionnel aux services, qui peuvent ou non contenir un contenu protégé par la propriété intellectuelle.
- **Dispositifs de neutralisation** : l'article 11 du traité de l'OMPI sur le droit d'auteur n'inclut pas l'interdiction des dispositifs de neutralisation. La directive interdit une série d'actes concernant les dispositifs de neutralisation, et va au-delà du Traité de l'OMPI. Dans l'affaire *Heise Online*, une cour allemande a soutenu que des programmes qui proposent des dispositifs de neutralisation pourraient être interdits en vertu de la disposition qui couvre l'importation de « dispositifs de neutralisation ». La cour a également soutenu que la liaison avec un site web offshore, où le logiciel est disponible, constitue un acte de violation.
- **TPM efficace** : en vertu de l'article 6(3), la définition des mesures technologiques couvre un large éventail de technologies. Une mesure technologique est considérée comme efficace si elle réalise l'objectif de protection. La plupart des États membres ont transposé littéralement cette définition, à l'exception de la Slovaquie et la Suède.
- **Relations entre les mesures technologiques, les exceptions et les limitations** : aux termes de la directive, le bénéfice de certaines exceptions devrait être conservé par des mesures volontaires des titulaires de droits, y compris les accords entre eux et les autres parties concernées. En l'absence de mesures volontaires adéquates, l'article 6(4) demande aux États membres de conserver le bénéfice de ces exceptions. Cette disposition laisse une large marge de discrétion aux États membres dans le choix des *mesures appropriées* visant à assurer le bénéfice de certaines exceptions pour les utilisateurs. Les États membres ont favorisé un large éventail de solutions différentes comme (1) aucune mise en œuvre (Autriche, République Tchèque, les Pays-Bas qui laissent au pouvoir exécutif le droit d'agir lorsque cela est nécessaire); (2) l'introduction de *mesures de médiation ou d'arbitrage* (Finlande, Danemark, Estonie, Grèce, Hongrie); (3) recours devant les tribunaux (Belgique, Allemagne, Espagne, Irlande); (4) recours à des *mesures administratives* avec décisions exécutoires au moyen de peines et d'amendes, menant dans certains cas à la mise en place d'*organismes administratifs* (France). Il est possible de faire appel de ces décisions devant les tribunaux.
- **Mesure de redressement par voie d'injonction contre les intermédiaires** : l'article 8(3) de la directive oblige les États membres à veiller à ce que les titulaires de droit soient en mesure de solliciter un redressement par voie d'injonction contre les intermédiaires dont les services sont utilisés par un tiers pour violer le droit d'auteur et les droits voisins. Dans un nombre limité d'États membres (Autriche, Grèce, Lettonie, Belgique), l'article 8(3) a été mis en œuvre dans la législation nationale. Dans d'autres États membres, l'article 8(3) relève du champ d'application de la législation existante.

## Société de l'information: droit d'auteur et droits voisins

1997/0359(COD) - 21/05/1999 - Proposition législative modifiée

La proposition modifiée de la Commission incorpore les modifications de fond suivantes proposées par le Parlement européen: - les principes qui sous-tendent les amendements relatifs à la copie privée (nécessité de distinguer la copie privée analogue de la copie privée numérique; acceptation du principe d'associer dans les deux cas l'exercice de cette exception à une compensation équitable des ayants droits); - la compensation des ayants droit dans la plupart des cas où la proposition de directive prévoit une exception légale aux droits exclusifs (cas de la reprographie, de la copie privée, de l'illustration, de l'enseignement et de la recherche); - la nouvelle rédaction de l'exception au droit de reproduction relative à certains établissements (bibliothèques, archives et autres institutions pédagogiques, éducatives ou culturelles) pour des actes de reproduction réalisés à des fins d'archivage et de conservation; - l'extension à toutes les personnes handicapées de l'exception réservée jusque-là aux personnes affectées d'un handicap auditif ou visuel; - l'introduction d'une nouvelle exception concernant les procédures parlementaires et leurs comptes rendus. Les principaux amendements repris par la Commission sous réserve de modifications rédactionnelles concernent: - l'établissement d'une exception pour les copies temporaires qui font partie intégrante du processus technique; - certaines questions relevant de la responsabilité pour les activités réalisées en réseau qui sont traitées dans le cadre de la proposition de directive relative à certains aspects juridiques du commerce électronique; - l'introduction d'une nouvelle exception

en faveur des radiodiffuseurs en ce qui concerne les actes de reproduction dits éphémères; - l'introduction d'une exception au droit de distribution pour des actes de reproduction autorisée; - l'interdiction de la neutralisation des mesures techniques de protection.